

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les abonnements et les annonces s'adressent au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	10.500 f.	17.500 f.	14.000 f.	24.000 f.
Etranger : Franco, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500 f.	19.500 f.	16.000 f.	28.000 f.
Etranger : Autres pays	15.000 f.	23.000 f.	19.000 f.	31.500 f.
Prix du numéro : Année courante	100 f.	Année ant.	500 f.	
Par la poste : majoration de 130 f. par numéro.				
Journal légalisé : 500 f			Par la poste	700 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 600 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 8.400 francs pour les annonces).

Compte postal 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1989		
12 octobre. X..	Loi n° 89-31 portant modification des articles 12, 22, 23 et 25 du Code des Investissements	409
12 octobre. X..	Loi n° 89-32 modifiant la loi n° 74-05 du 22 avril 1974 portant statut de la Zone franche industrielle de Dakar	410
12 octobre. X..	Loi n° 89-33 portant modification du Code électoral	410

PARTIE NON OFFICIELLE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 89-31 du 12 octobre 1989 portant modification des articles 12, 22, 23 et 25 du Code des Investissements

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 87-25 du 18 août 1987 portant Code des Investissements a prévu, pour les entreprises admises au bénéfice des différents régimes, des avantages significatifs en matière douanière et fiscale destinés à inciter les investisseurs à intervenir au Sénégal. Ce dispositif a d'ores et déjà atteint certains résultats, mais à l'expérience, il s'avère nécessaire, conformément à la politique du Gouvernement en matière d'emploi, de rééquilibrer le système d'incitations à l'investissement, qui a été jusqu'à présent principalement axé sur des exonérations douanières et fiscales pour faciliter notamment l'acquisition de biens d'équipement et de matières premières.

Il apparaît également nécessaire de prendre en compte le fait que les entreprises naissantes ou qui s'agrandissent ont également besoin d'une certaine flexibilité opérationnelle, qui leur permette de faire face, dans de meilleures conditions aux contraintes inhérentes au démarrage d'une activité nouvelle. Cette flexibilité peut être recherchée, pour ce qui concerne les nouveaux emplois à créer par les entreprises bénéficiaires, d'une part, dans l'assouplissement des règles relatives à la conclusion des contrats de travail à durée déterminée et, d'autre part, s'agissant des PME, dans le réaménagement de la procédure de licenciement économique.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 4 octobre 1989;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 12 de la loi n° 87-25 du 18 août 1987 portant Code des Investissements est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les objectifs prioritaires sont les suivants :

- a) la promotion de l'emploi;
- b) la promotion de petites et moyennes entreprises;
- c) la valorisation, par la transformation au Sénégal des ressources locales;
- d) le développement de l'innovation technologique par la recherche ou l'utilisation des résultats de la recherche;
- e) l'implantation d'activités économiques dans les régions de l'intérieur ».

Art. 2. — L'article 22 de la loi n° 87-25 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« 3. Exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs :

4. Octroi à l'entreprise, qui justifie d'un minimum de création de cinquante emplois à titre d'incitation à la création d'emplois, d'une subvention égale au montant des impôts et des taxes prévus par les articles 78, 83, 111, 146 et 236 du Code général des impôts.

Les modalités de versement de cette subvention seront fixées par décret.

Cette disposition est étendue, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, aux entreprises existantes et admises au bénéfice

fice des avantages du Code des Investissements, pour tout nouvel emploi créé à ce titre, pour autant qu'elles emploient au minimum cinquante personnes. Le cas échéant, le bénéfice de cette disposition leur sera applicable une fois que ce niveau sera atteint et pour tout emploi créé au-delà de ce minimum.

5. Assimilation des travailleurs recrutés à compter de la date d'agrément des entreprises aux avantages prévus par le présent titre, et ceci compte tenu des contraintes inhérentes au démarrage d'une activité nouvelle, aux travailleurs engagés en complément d'effectif pour exécuter des travaux nés d'un surcroît d'activités au sens de la législation du travail en vigueur. Par suite, les entreprises peuvent conclure avec les travailleurs recrutés, à compter de la date d'agrément, des contrats de travail à durée déterminée, pendant une période limitée à cinq ans.

En plus de ces dispositions du régime commun, les entreprises bénéficient des avantages particuliers découlant de leur admission à un ou plusieurs régimes privilégiés.

Art. 3. — L'article 23 de la loi n° 87-25 du 18 août 1987 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« 5. Pour la flexibilité de l'emploi, des dérogations à la législation du travail sont accordées. Les modalités d'octroi de ces dérogations seront fixées par décret.

6. Les dispositions du 4° de l'article 22 du Code des Investissements sont applicables aux petites et moyennes entreprises sans restriction quant aux effectifs, pour ce qui concerne tous les emplois créés à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

Art. 4. — Les dispositions de l'article 25 de la loi n° 87-25 du 18 août 1987 précitée sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

« Les avantages octroyés aux entreprises par le présent article, au titre de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, sont au moins égaux à ceux du régime commun tels que stipulés au 3° l'article 2 de la présente loi portant modification de l'article 22 de la loi n° 87-25 du 18 août 1987. »

Art. 5. — Les dispositions du présent texte ne sont pas rétroactives et ne concernent que les contrats de travailleurs conclus à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Les dispositions actuelles des articles 35 et 47 du Code du Travail ne sont pas abrogées et demeurent applicables à l'ensemble des travailleurs en activité dans la même entreprise, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 12 octobre 1989.

Abdou DIOUF.

LOI n° 89-32 du 12 octobre 1989 modifiant la loi n° 74-06 du 22 avril 1974 portant statut de la Zone franche industrielle de Dakar

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 74-06 du 22 avril 1974 portant statut de la Zone franche industrielle de Dakar précise à son article 1 que « le but assigné à cette zone est de constituer un cadre d'accueil attractif pour inciter les investisseurs étrangers à venir y implanter des entreprises industrielles tournées vers l'exportation et grandes utilisatrices de main-d'œuvre. »

Une expérience de plusieurs années, fait ressortir aujourd'hui que ce cadre attractif caractérisé, pour l'essentiel, par des avan-

tages substantiels en matière douanière et fiscale doit impérativement être amélioré pour tenir compte des exigences de la concurrence et de l'évolution du marché international.

Par ailleurs, les modifications de la loi n° 87-25 du 19 août 1987 portant Code des Investissements qui traduisent la volonté des autorités d'améliorer sensiblement la politique de promotion de l'emploi, reflètent également cet impératif.

Dans la même perspective, et conformément au principe de non discrimination défini par l'article 11 de la loi portant statut de la Zone franche industrielle pour les motifs évoqués ci-dessus, les entreprises industrielles agréées en Zone franche, doivent, au moins, bénéficier des mêmes mesures d'assouplissement.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 4 octobre 1989;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 12 de la loi n° 74-06 du 22 avril 1974 portant statut de la Zone franche industrielle de Dakar est complété par les dispositions suivantes :

« Article 12. — Sont applicables aux entreprises agréées et en activité dans la Zone franche industrielle de Dakar, pour les actes pris à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de l'article 22, 5° de la loi portant Code des Investissements.

Sont applicables à l'ensemble des entreprises agréées et en activité dans la Zone franche industrielle de Dakar, les dispositions de l'article 23, 5° de la loi portant Code des Investissements. »

Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 13 de la loi n° 74-06 du 22 avril 1974 portant statut de la Zone franche industrielle est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent :

« Toutes les entreprises agréées et en activité dans la Zone franche industrielle, bénéficient à titre d'incitation à la création d'emplois, d'une subvention égale au montant des impôts et des taxes prévus par les articles 78, 83, 111, 146 et 236 du Code général des Impôts. »

Fait à Dakar, le 12 octobre 1989.

Abdou DIOUF.

LOI n° 89-33 du 12 octobre 1989 portant modification du Code électoral

EXPOSE DES MOTIFS

Notre Code électoral date pour l'essentiel de la loi n° 82-10 du 30 juin 1982, qui n'a subi, depuis, que de légers aménagements dont les derniers remontent à 1984.

Il fait l'objet depuis cette époque de multiples critiques et les propositions de révision n'ont pas manqué. Beaucoup sont irréalistes, faisant fi de notre tradition politique, de notre mode d'organisation administrative et de nos valeurs socio-culturelles.

Il est toutefois exact que, d'une part, les applications qui ont été faites du Code depuis 1982 ont révélé un certain nombre d'imperfections auxquelles il convient d'essayer de porter remède, d'autre part, que le Code doit toujours être adapté à ces nouvelles réalités politiques et aux exigences toujours plus fortes de nos compatriotes en matière de démocratie. C'est dans cet esprit qu'a été élaboré le présent projet de réforme qui touche vingt articles de la partie législative du Code. Il est accompagné d'un projet de loi organique concernant douze autres articles et sera suivi d'une refonte de la partie réglementaire.

Les principales innovations concernent les conditions d'identification de l'électeur, tant au moment de son inscription sur les listes électorales, que, dans les communes, au moment du vote, les conditions de distribution des cartes électorales et le mode de scrutin législatif. Les autres modifications sont souvent de caractère purement technique.

L'article L. 7 nouveau reprend la rédaction de l'ancien article R. 2 de manière à résoudre une éventuelle contradiction entre la partie législative et la partie réglementaire.

L'article L. 15 nouveau permet aux commissions administratives de révision des listes électorales, dans un souci d'efficacité, d'associer à leur travaux les délégués de quartiers et les chefs de villages dont la présence sur le terrain permettra de mieux sensibiliser les populations.

L'article L. 16 nouveau fait disparaître de la liste des pièces que l'électeur doit produire pour justifier son identité le livret de famille et l'extrait d'acte de naissance qui ne sont pas des pièces suffisamment probantes en matière d'identification.

L'article L. 27 nouveau précise les pièces justificatives devant être fournies à l'appui d'une demande d'inscription judiciaire, afin d'éviter que cette disposition puisse être interprétée pour permettre des inscriptions nouvelles, alors qu'elle ne doit être utilisée qu'à titre exceptionnel pour réparer une erreur de la part de l'Administration.

L'article L. 40 nouveau fait obligation au Ministre de l'Intérieur de publier la liste des bureaux de vote trente jours avant celui du scrutin; cette liste ne faisant pas jusqu'alors l'objet d'une publication globale.

L'article L. 41 nouveau modifie la période de distribution des cartes électorales, afin de dépassionner cette opération, qui est strictement administrative, elle se situera désormais durant les quatre semaines précédant l'ouverture de la campagne électorale.

L'article L. 42 nouveau donne la possibilité aux commissions de distribution d'associer à leur travail de manière officielle et sous leur propre responsabilité les chefs de village et les délégués de quartier.

L'article L. 50 nouveau présente une innovation importante : dans les communes, l'électeur devra désormais, avant de voter, faire la preuve de son identité par la présentation de l'une des pièces énumérées à l'article L. 16. A terme, lorsque la généralisation des pièces d'identité le permettra, cette disposition pourra être étendue également aux communautés rurales, mais il ne serait pas réaliste de l'envisager dès maintenant.

La nouvelle rédaction de l'article L. 36 permet simplement de résoudre une difficulté d'interprétation qui était née de la conciliation des articles L. 47 et L. 56 : les bulletins blancs ne doivent être mis à la disposition des électeurs et comptabilisés à part que dans le cas où un seul candidat (ou une seule liste de candidats) est présenté aux suffrages des électeurs.

Les nouveaux articles 119 et 123 constituent l'innovation fondamentale de cette révision puisqu'ils modifient le mode de scrutin pour les élections législatives : l'élection de l'ensemble des députés à la représentation proportionnelle sur listes départementales suivant la règle du plus fort reste répond à un souci de simplifier le mode de scrutin et surtout d'assurer une représentation plus fidèle des différentes tendances de l'opinion à l'Assemblée nationale. Il s'agit donc d'une nouvelle étape dans la voie de l'approfondissement de la démocratie multipartisane que nous avons choisie.

Le nouvel article L. 143 tire les conséquences de ce changement du mode de scrutin sur les déclarations de candidature.

Les modifications des articles L. 145, L. 146 et L. 148 tendent à apprécier le rôle du Ministère de l'Intérieur dans la réception des candidatures aux élections législatives.

L'article L. 153 nouveau modifie les conditions de remboursement du cautionnement, qui sont désormais plus souples puisque pourra y prétendre tout parti ayant obtenu au moins un élu.

Enfin l'article L. 203 nouveau permet au Ministre de l'Intérieur de connaître du contentieux des élections municipales et rurales.

Tels sont les motifs du présent projet de loi soumis à votre haute attention.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 4 octobre 1989;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les articles L. 7, L. 15, L. 16, L. 27, L. 40, L. 41, L. 42, L. 50, L. 56, L. 119, L. 120, L. 121, L. 122, L. 123, L. 143, L. 145, L. 146, L. 148, L. 153 et L. 203 de la loi n° 82-10 du 30 juin 1982 portant Code électoral partie législative modifiée, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article L. 7 — Nul ne peut refuser l'inscription sur les listes électorales :

1° à un citoyen sénégalais jouissant de ses droits civils et politiques et remplissant les conditions fixées par les articles L. 10 à L. 13;

2° à un citoyen sénégalais par naturalisation, après la date d'acquisition de la nationalité sénégalaise ou, pour les femmes ayant acquis la nationalité sénégalaise par le mariage, après la date d'expiration du délai d'incapacité prévu par l'article 7 du Code de la Nationalité;

3° aux personnes qui, frappées d'incapacité électorale, à la suite d'une condamnation, bénéficient de la réhabilitation ou font l'objet d'une mesure d'amnistie;

4° aux militaires de tous grades et aux fonctionnaires privés du droit électoral par les statuts particuliers qui les régissent, après cessation définitive de leurs fonctions. »

« Article L. 15. — Les listes électorales des communes sont dressées par une ou plusieurs commissions administratives composées du maire ou du président du conseil municipal ou de leur représentant, d'un délégué de l'Administration désigné par le préfet faisant fonction de président et d'un représentant de chaque parti politique légalement constitué.

Les listes électorales des communautés rurales sont dressées par une ou plusieurs commissions administratives composées du président du conseil rural ou son représentant, d'un délégué de l'Administration désigné par le sous-préfet faisant fonction de président et d'un représentant de chaque parti politique légalement constitué.

Les commissions administratives de révision des listes électorales peuvent décider d'associer à leurs travaux, en tant que de besoin, les délégués de quartier et les chefs de village de leur ressort. »

« Article L. 16. — La commission administrative doit faire figurer sur la liste électorale, les renseignements demandés par l'administration chargée du contrôle des listes électorales et susceptibles d'identifier l'électeur.

Pour justifier son identité, l'électeur produit l'une des pièces suivantes : passeport, carte nationale d'identité, livret militaire, permis de conduire, livret de pension civile ou militaire, carte d'artisan, carte de coopérateur, carte d'étudiant, carte consulaire.

Hors des communes, la preuve testimoniale peut être admise »

« Article L. 27. — Le président du Tribunal départemental, directement saisi, a compétence pour statuer, jusqu'au jour du scrutin, sur les réclamations des personnes qui prétendent avoir été omises sur les listes électorales par suite d'une erreur pure-

ment matérielle ou avoir été radices de ces listes sans observation des formalités prescrites par l'article L. 19. Ces demandes d'inscription tardive sont obligatoirement accompagnées de l'ancienne carte d'électeur de l'intéressé ou du récépissé de sa demande d'inscription cité à l'article L. 17, ainsi que toute autre pièce justificative de nature à établir le bien-fondé de la requête.»

« Article L. 40. — Il est créé un bureau de vote pour mille électeurs au maximum. La liste des bureaux de vote est fixée par arrêté du Ministre de l'Intérieur pris au moins trente jours francs avant le jour du scrutin. Elle est transmise, par l'intermédiaire des autorités administratives, aux maires, présidents de conseils municipaux et présidents de conseils ruraux qui assurent chacun la publication de la liste des bureaux de vote de leur ressort.»

« Article L. 41. — Il est créé, dans chaque communauté rurale et commune, par arrêté du sous-préfet, du préfet ou du gouverneur aux chefs-lieux de région, des commissions chargées de la distribution des cartes électorales.

Ces commissions sont composées d'un représentant de l'Administration faisant fonction de président et d'un représentant de chaque parti politique légalement constitué.

Ces commissions sont instituées en nombre suffisant pour que la distribution des cartes puisse être effectuée normalement et complètement pendant les quatre semaines précédant l'ouverture de la campagne électorale. Elles peuvent être itinérantes.

Les cartes non distribuées sont regroupées par commune et communauté rurale. Elles peuvent être retirées auprès des commissions de distribution le jour du scrutin.»

« Article L. 42. — Les commissions visées à l'article précédent procèdent à la remise individuelle des cartes électorales à chaque électeur, sur présentation de l'un des titres d'identité énumérés à l'article L. 16.

Elles peuvent également, après en avoir délibéré pour chaque cas, confier, aux chefs de village ou délégués de quartier qui en feraient la demande, les cartes électorales des électeurs de leur ressort, à charge pour eux d'en assurer, sous leur responsabilité, la distribution individuelle contre signature ou apposition de l'empreinte digitale des électeurs sur un cahier d'émargement.

Elles peuvent également remettre aux différents services administratifs les cartes électorales des agents publics. Ceux-ci doivent apposer leur signature sur un cahier d'émargement.»

« Article L. 50. — A son entrée dans la salle de vote, l'électeur doit présenter sa carte d'électeur ou faire la preuve de son droit de voter par la production d'une décision du président du Tribunal départemental. Les électeurs des communes doivent en outre faire constater en même temps leur identité par la présentation de l'une des pièces énumérées à l'article L. 16.

Ces formalités ayant été satisfaites, l'électeur prend lui-même une enveloppe et les bulletins de vote mis à sa disposition. Sans quitter la salle de vote, il met son bulletin dans l'enveloppe. Cette opération peut se faire, selon le désir exprimé par l'électeur, dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards. Il fait ensuite constater, au président, qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe. Le président le constate sans toucher à l'enveloppe que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

Dans chaque bureau de vote, il sera installé un ou plusieurs isoïrs.

Les isoïrs doivent être placés de façon à ne pas dissimuler au public les opérations électorales.»

« Article L. 55. — Au premier tour, les bulletins blancs disposés dans les bureaux de vote, dans le cas prévu à l'article L. 47, sont décomptés à part. Au second tour, les bulletins blancs sont nuls.

N'entrent pas en compte dans les résultats des dépouillements et sont considérés comme nuls :

- les bulletins sur lesquels les votants se sont fait connaître;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance;
- les bulletins non réglementaires.

Les bulletins et enveloppes sont annexés au procès-verbal et contresignés par les membres du bureau. Chacun doit porter la mention des causes de l'annexion.

Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.»

« Article L. 119. — Les députés à l'Assemblée nationale sont élus à la représentation proportionnelle sur des listes départementales, sans panachage ni vote préférentiel et avec répartition des sièges restants suivant la règle du plus fort reste.»

« Article L. 120. — Le nombre des députés à élire dans chaque département est déterminé, au prorata de la population, conformément au tableau annexé au présent Code. Ce tableau est révisé après la publication des résultats de chaque recensement général de la population.

Pour déterminer le nombre de députés élus pour chaque liste de candidats, il est procédé à la façon suivante : on divise le nombre total des suffrages exprimés par le nombre des députés à élire dans le département; autant de fois ce quotient est contenu dans le nombre des suffrages obtenus par une liste, autant celle-ci obtient de candidats élus. Une fois cette opération effectuée, les sièges restants à pourvoir sont attribués aux listes bénéficiant des plus forts restes. En cas d'égalité, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être élu.»

« Article L. 121. — » Abrogé.

« Article L. 122. — » Abrogé.

« Article L. 123. — Chaque liste de candidats dans un département doit comprendre un nombre de titulaires égal au nombre de sièges à pourvoir, ainsi qu'un nombre identique de suppléants.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

En cas de vacance d'un siège de député pour quelque cause que ce soit, il est fait appel au premier candidat non élu figurant sur la même liste que le député dont le siège est devenu vacant. Après l'épuisement de la liste des candidats non élus, il est fait appel aux candidats suppléants, dans l'ordre de leur présentation.

Si une liste est totalement épuisée, il est procédé à une élection partielle dans les trois mois de la vacance qui l'a rendue nécessaire. Il n'est toutefois procédé à aucune élection partielle dans les douze mois qui précèdent l'expiration normale des pouvoirs de l'Assemblée nationale.»

« Article L. 143. — Tout parti politique légalement constitué conformément aux dispositions de l'article L. 118 et désireux de participer aux élections législatives doit faire une déclaration de candidature comportant :

- 1° le titre du parti politique;
- 2° la couleur choisie pour l'impression des bulletins de vote et éventuellement, le symbole qui doit y figurer;
- 3° les prénoms, nom, date et lieu de naissance de chacun des candidats, leur profession et domicile, avec la précision de leur service, emploi et lieu d'affectation s'ils sont agents de l'Etat;
- 4° l'indication du département dans lequel ils se présentent.

Les partis sont tenus de présenter des listes de candidats dans tous les départements, la liste présentée dans un département doit être complète, au sens de l'article L. 123.

Une même personne ne peut être candidate dans plusieurs départements.

« Article L. 145. — Les déclarations de candidatures sont déposées au Ministère de l'Intérieur, cinquante jours au moins avant la date du scrutin, par le mandataire du parti politique qui a donné son investiture. Le Ministre de l'Intérieur délivre un récépissé de ces dépôts. Ce récépissé ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures présentées. »

« Article L. 146. — Un parti politique ne peut utiliser, pour ses bulletins de vote, une couleur, un symbole déjà choisi par un autre parti politique.

En cas de contestation, le Ministre de l'Intérieur attribue, par priorité, à chaque parti politique, sa couleur et son symbole traditionnels par ordre d'ancienneté. Il en informe aussitôt les partis intéressés.

Est interdit le choix d'emblèmes comportant une combinaison des trois couleurs : vert, jaune, et rouge. »

« Article L. 148. — N'est pas recevable la liste qui :

- 1° serait incomplète;
- 2° ne comporterait pas les indications obligatoires prévues à l'article L. 143;
- 3° ne serait pas accompagnée des pièces prévues à l'article L. 144;
- 4° émanerait d'une coalition de partis politiques.

Dans le cas, où, pour l'un des motifs énumérés ci-dessus, le Ministre de l'Intérieur estime qu'une liste n'est pas recevable, il notifie les motifs de sa décision au mandataire de ladite liste dans les trois jours suivant son dépôt de candidature. »

« Article L. 153. — Au plus tard soixante jours avant celui du scrutin, un arrêté du Ministre de l'Intérieur fixe le montant du cautionnement qui doit être versé au Trésor public par le mandataire d'un parti politique avant présenté une déclaration de candidature. Ce cautionnement est remboursé dans les quinze jours suivant la proclamation définitive des résultats aux partis politiques ayant obtenu au moins un élu à l'Assemblée nationale.

Le cautionnement correspond à la prise en charge, par l'Etat, des frais d'impression, de mise en place et de distribution des bulletins de vote, professions de foi et affiches de propagande dans les limites fixées dans la partie réglementaire du présent Code. »

lers dont l'élection est contestée, ceux-ci disposent d'un délai de cinq jours à compter de la réception de la requête, pour déposer un mémoire en réponse. Il est donné acte de ce dépôt par le Greffier en Chef ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 12 octobre 1989.

Abdou DIOUF.

TABLEAU ANNEXE

Département	Nombre de députés
Région de Dakar	
Dakar	12
Pikine	11
Rufisque	3
Région de Ziguinchor	
Bignona	3
Oussouye	2
Ziguinchor	2
Région de Diourbel	
Banbey	3
Diourbel	3
Mbacké	4
Région de Saint-Louis	
Dagana	5
Matam	4
Pedior	3
Région de Tambacounda	
Bakel	2
Kédougou	2
Tambacounda	3
Région de Kaolack	
Kaffrine	6
Kaolack	5
Nioro	3
Région de Thiès	
Mbour	5
Thiès	6
Tivaouane	5
Région de Louga	
Kébémér	3
Linguère	2
Louga	3
Région de Fatick	
Fatick	4
Foundiougne	2
Gossas	3
Région de Kolda	
Kolda	2
Sédhiou	5
Vélingara	3

« Article L. 203 — Le Greffier en Chef communique un exemplaire de la requête au Ministre de l'Intérieur ainsi qu'aux conseils

ANNONCES

(Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoeye à Dakar

BUREAU D'ETUDES TECHNIQUES AFRICA GENIE CIVIL MECANIQUE "B E T A"

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C. F. A

Siège social : 14, Rue Woro Folo Fann - DAKAR
R. C. 86-B-290

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 21 octobre 1986, enregistré à Dakar II, bordereau n° 450-6, le 24 octobre 1986, volume I, folio 41, case 856, aux droits de 10.000 francs CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social :

- structure : charpentes métalliques et en bois; ouvrages de béton armé conception de coffrage, structures de soutènement, ouvrages contre l'érosion des berges ;
- génie sanitaire : distribution et collecte des eaux, fosses septiques et champs d'épandage, système de pompage, conception de réservoirs d'emmagasinement ;
- mécanique du bâtiment : chauffage, climatisation, plomberie, électricité mécanique d'entretien ;
- travaux publics : voirie, environnement ;
- génie hydraulique : conception de batardeaux, digues et barrages, en terre poids ;
- géotechnique, génie électrique, gérance, contrôle et surveillance de chantiers ;
- et, généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social ;

La société prend la dénomination de BUREAU D'ETUDES TECHNIQUES AFRICA, GENIE CIVIL ET MECANIQUE, en abrégé « BETA ».

Son siège social est fixé à Dakar, 4, rue Woro Folo Fann.

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présents statuts, à 99 années.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs CFA. Il est divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs CFA chacune entièrement libérées et attribuées aux associés en raison de leur apport.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1986.

La société est gérée par MM. Mouhamadou Moustapha Ndiaye et Ibrahima Dieng, qui jouissent à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à ce sujet.

Sur les bénéfices après dotation de la réserve, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut, avant toute autre

répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié sont déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M^e Papa Ismaël Kâ, notaire.

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar (Sénégal)

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE REPRÉSENTATION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE "SAFRIC"

Société à responsabilité limitée au capital social de 600.000 francs C. F. A

Siège social DAKAR (Sénégal) Avenue Faidherbe x Robert Brun
R. C. 87-B-413

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu aux minutes de l'étude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar, le 3 décembre 1987 enregistré, il a été constituée une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal et à l'étranger :

- toutes activités ou opérations d'importation, exportation, représentation, courtage, distribution, consignation emmagasinage transit, transport, achat et vente de toutes matières premières, produits bruts, semi-finis ou manufacturés, de toute nature et de toute provenance;
- le commerce en général, ainsi que tous travaux d'entreprise;
- toutes opérations de concession commerciale et de commission relativement à ces produits et matières premières
- la prise à bail, l'achat et la vente de tous biens meubles ou immeubles utiles ou nécessaires à la réalisation desdites activités;
- la prise de participations par tous moyens dans toutes entreprises ou activités connexes ou complémentaires;
- et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale « SOCIÉTÉ AFRICAINE DE REPRESENTATION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE » en abrégé (SAFRIC).

Son siège social a été fixé à Dakar (Sénégal) avenue Faidherbe angle rue Robert Brun.

Sa durée a été fixée à 99 années à compter de la constitution définitive de la société, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social de la société a été fixé à 600.000 francs CFA. Il est divisé en 60 parts sociales de 10.000 francs CFA entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les trois quarts du capital social.

M. Bassirou Diagne est désigné comme gérant statutaire pour toute la durée de la société et jusqu'à décision contraire des associés.

21 octobre 1989

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année, par exception le premier exercice social courra à compter de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1988.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont s'agit, ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Daniel Sédar SENGHOR, notaire.

Etude de M^e Nafissatou Diop, notaire à Dakar VI
Pikine Cité Sotiba n° 204.

INTERNATIONAL COSMETIC ET ALIMENTAIRE "INTERCOSAL"

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.
Siège social : HLM Nimzat n° 2730 - DAKAR
R. C. 89-B-413

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Nafissatou Diop, notaire à Dakar VI Pikine, le 8 septembre 1989, enregistré à Dagoudane Pikine, bordereau n° 1457-1, le 11 septembre 1989, volume 3, folio 20, case 1457 aux droits de 100.000 francs CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et à l'étranger :

- l'achat, la vente, la commercialisation des produits cosmétiques, l'achat et la vente en gros ou détail, de tous produits alimentaires, la fourniture de tous services;
- la représentation, la distribution de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature;
- et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de INTERNATIONAL COSMETIC ET ALIMENTAIRE en abrégé « INTERCOSAL - SARL ».

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

Le siège social est fixé à Dakar HLM Nimzat n° 2730. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à 500.000 francs CFA, il est divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs CFA, entièrement libérées et qui ont été réparties et attribuées à chacun des associés en raison de la proportion des apports par eux faits.

Dès-à-présent MM. Hilaire Digbeu et Baïdy Niang sont désignés comme gérants statutaires de la société. Ils ont la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en tous lieux et toutes circonstances.

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.
Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la création de la société jusqu'au 31 décembre 1990.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Nafissatou DIOP, notaire.

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mohamed V, Dakar

"RESTAURAP"

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.
Siège Social : Parcelles Assainies n° 18/421
R C no 88-B

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 5 juillet 1988, déposé au rang des minutes de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire soussigné, le 26 juillet 1988, enregistré, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

- la restauration, traiteur, hôtellerie, achats et vente de denrées alimentaires, achats et vente de fruits et légumes;
- achats et vente de fruits et légumes, achats, vente et représentation de produits alimentaires, de matériel et mobilier pour la restauration et l'hôtellerie. La location de matériel pour restauration, le transport de personnel. Le tout directement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription, d'achats de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise de dation en location ou de gérance de tous biens ou de droits ou autrement. Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

La société a pris la dénomination sociale de RESTAURAP S.A.R.L. Le siège social est fixé à Dakar au n° 18/421 Parcelles Assainies.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation. Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs CFA divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs C.F.A., chacune entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à ceux-ci en proportion de leurs apports.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers non associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé-cédant.

Dès-à-présent M. Sanghé Ndoeye demeurant à Dakar, Parcelles Assainies n° 18-421 est nommé gérant statutaire de la société jusqu'à décision contraire des associés, il a la signature sociale, et les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi, pour agir au

nom de la société en tous lieux et en toutes circonstances et faire tous les actes et opérations se rattachant à son objet social.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au Tribunal régional de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Aïssatou Guèye Diagne
notaire.

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire
à Kaolack, B. P. 197.

SÉNÉGALAISE PLURISERVICE "SEN-PLUS"

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.

Siège Social : Ndong lot n° 200/B (KAOLACK)

R C no 7291

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire à la résidence de Kaolack, le 19 mai 1989, enregistré à Kaolack, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et à l'étranger :

— l'exécution de tous travaux de construction de bâtiments, spécialement tous travaux d'assainissement, de terrassements, de canalisations, de voiries et généralement toutes entreprises de nettoyage, de désinfection, de dératisation, de traitement des ordures ménagères et de vidange de fosses septiques;

— le commerce en général, l'importation, l'exportation, l'achat et la vente en gros ou en détail de tous produits;

— le gardiennage, la surveillance et l'escorte;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

La société prend la dénomination de SÉNÉGALAISE PLURISERVICE en abrégé « SEN-PLUS ».

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les statuts, à 89 années.

Le siège social est fixé à Kaolack, quartier Ndong, lot n° 200-B.

Le capital social est fixé à 500.000 francs CFA et est divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs CFA chacune, entièrement libérées souscrites en totalité par les associés et attribuées à ceux-ci en proportion de leurs apports.

Les parts sont librement cessibles entre associés, elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société sans le consentement des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La société est gérée par MM. Mor Talla Dieng et El-Hadji Moustapha Diouf, désignés comme gérants statutaires pour toute la durée de la société et jusqu'à décision contraire des associés. Ils jouissent vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour accomplir tous les actes et opérations relatifs à l'objet social.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent avant toute répartition, prélever toute somme en vue de la constitution de fonds de réserves.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera dès la constitution de la société pour se terminer le 31 décembre 1990.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Kaolack, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Amadou Moustapha NDIAYE, notaire.

Etude de M^e Patricia Lake, notaire
Quartier Carrière à Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 627 de Thiès appartenant à M. Yobé Babou. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 691 de Thiès appartenant à M. Yobé Babou. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription pris sur le titre foncier n° 2494 de Thiès au profit de la S.G.B.S. 1-2

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mohamed V à Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4527 D.G. appartenant à M. Mohamed Tameiga, demeurant à Dakar. 1-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire
B.P. 197 à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1270 S.S. appartenant à M. Antoine Khoury. 2-2

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE SECRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro spécial 5309 du *Journal officiel* en date du 19 septembre 1989 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 11 octobre 1989.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE